

Contribution au Dialogue sur la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle lancé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

De l'Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick

Personnes contacts :

Carmen Gibbs
Directrice générale
et
Jean-Pierre Caissie
Directeur adjoint

Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick
140, rue Botsford, bureau 29
Moncton Nouveau-Brunswick E1C 4X5 Canada
+1 506 852-3313

Moncton, le 14 février 2020

1. L'Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick (AAAPNB) est un organisme de services aux arts qui regroupe plus de 250 artistes professionnel.le.s actifs principalement au Nouveau-Brunswick, mais aussi en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Québec, toutes des provinces du Canada. Depuis 1990, l'AAAPNB a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des artistes et de faire reconnaître leur contribution au développement de la société.
2. En tant que porte-parole et point de rassemblement des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick, l'AAAPNB voit d'abord à défendre et à représenter les intérêts des artistes auprès des instances politiques et communautaires qui influent sur leur situation socioéconomique. Elle met aussi à la disposition des artistes un éventail de services, individuels et collectifs, afin d'appuyer leur pratique professionnelle. Elle participe à la consolidation des disciplines artistiques et contribue, plus largement, au développement d'un écosystème favorable à l'épanouissement et au rayonnement des artistes. Elle établit enfin des partenariats stratégiques avec d'autres secteurs dans le but de positionner les artistes et les arts dans toutes les sphères de la société.

Droit d'auteur aux machines

3. De prime abord, les artistes ne veulent pas que soit accordé un droit d'auteur aux machines, car les artistes croient que la créativité est un trait humain et que le droit d'auteur existe pour encourager la créativité en accordant des retombées financières aux artistes. Les décisions récentes des cours de justice confirment que le droit d'auteur est réservé aux êtres humains.
4. Le droit d'auteur offre la possibilité à l'auteur de décider de la manière, du contexte et du paiement pour l'utilisation de son œuvre. Une machine peut-elle exprimer une telle volonté?
5. Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* «comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante». Comment la machine peut-elle entrer en relation avec autrui et décider d'accorder à autrui des licences pour la communication au public, pour la reproduction des œuvres ainsi générées? Comment les machines peuvent-elles demander le respect de leurs droits ou demander réparation si leurs droits sont lésés?



Respect du droit de l'artiste d'être rémunéré par le droit d'auteur

6. Dans un contexte où s'est forgé un «écart de valeur» comme l'explique l'Unesco dans sa récente étude *La culture et les conditions de travail des artistes. Mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste*, l'artiste doit aujourd'hui continuellement renouveler les façons de faire respecter ses droits et ses capacités d'être rémunéré pour le travail qu'il et elle crée. Les plateformes numériques d'Internet ont réussi à agglomérer le contenu et les revenus, qui d'après nous ne sont pas justement partagés avec les artistes.

7. Si la machine peut s'inspirer des artistes, copier leur travail et produire des séries illimitées, le travail de l'artiste sera dévalorisé et sa valeur monétaire sera réduite. Les personnes qui contrôlent les machines peuvent générer un phénomène similaire au *dumping* qui consiste à inonder un marché avec une grande quantité d'un produit à prix réduit.

Non aux exceptions pour l'intelligence artificielle

8. Au Canada, lors des consultations en vue de la révision de la *Loi sur les droits d'auteur* menées par le Comité parlementaire permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, certaines multinationales numériques demandaient des exceptions à la *Loi* pour obtenir l'autorisation de copier toutes les œuvres afin d'alimenter l'apprentissage profond. Pour que l'artiste puisse continuer à tirer des revenus de l'utilisation de ses œuvres, les artistes doivent continuer à avoir le droit de décider des utilisations faites de leurs œuvres. Une exception en faveur de l'apprentissage machine vient compromettre ce droit exclusif. De plus, nous continuons de croire que l'auteur d'une œuvre ne doit pas financer le développement des technologies numériques en réduisant les droits d'auteurs qu'il perçoit.

9. L'AAAPNB est d'avis que toute utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur devrait être rémunérée.

Fin du document

